

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Intitulé du cas pratique n°8 : profil Facebook d'un personnel, compromettant

- **Mots-clés** : Facebook ; réseaux sociaux ; vie privée ; espace public ; déontologie
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

- **Mise en situation**

L'association de parents d'élèves d'un collège a transféré au chef d'établissement un courrier d'une parente d'élève.

La mère s'offusque que sa fille, en 6^{ème}, ait vu une photo circulant dans le collège et qui montre le Conseiller Principal d'Éducation posant avec une femme, dans une posture et une tenue jugées choquantes. La photo viendrait du profil public Facebook du CPE, donc visible par tous.

La mère d'élève ne veut pas en rester là. Elle pense que la crédibilité du CPE est fortement remise en cause dans son établissement, à l'heure où les élèves sont mis en garde contre les dérives liées aux réseaux sociaux, notamment sur la préservation de la vie privée. Elle met en cause la moralité de l'enseignant, dans sa fonction, et compte mobiliser l'association de parents d'élèves pour porter cette affaire à la connaissance de l'Inspection Académique.

■ **Consigne**

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

Avertissement :

Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes (ce.saj@ac-nantes.fr) pour toute précision, notamment en termes de procédure.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Quelques références juridiques



■ **Doc. 1 – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**
Loi dite loi Le Pors [[Lien](#)]

- La loi ne fait pas mention d'un « droit de réserve » ou d'un « devoir de réserve ». Elle laisse à la jurisprudence le soin de réguler certaines situations particulières.

■ **Doc. 2 – Conseil d'État, n° 97189, 28 juillet 1993 [[Lien](#)]**

- *le devoir de réserve s'impose à tout agent public* (titulaire ou non).

■ **Doc. 3 – Arrêt n° 344 du 10 avril 2013 (11-19.530) de la Cour de cassation [[Lien](#)]**

- Sur le caractère public ou privé de la publication sur Facebook, l'arrêt différencie les espaces sur Facebook où l'expression, publique (pour tous) ou privée (visible pour quelques-uns - « communauté d'intérêt ») n'amène pas à la même réponse juridique en cas de litige.



■ **Doc. 4 – Réponse ministérielle du 30 janvier 2007 apportant des précisions sur l'exposition des fonctionnaires via les plateformes numériques (blogs).** [[Question N° 107547 à l'Assemblée Nationale](#)]

- *[...] Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.*

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Éléments de réponses

- Ce cas rentre dans le cadre de la jurisprudence liée aux obligations du fonctionnaire.
- Dans ce cas de figure, une plainte de la hiérarchie du CPE serait recevable au Tribunal Administratif car la publicité des photographies est susceptible d'entacher le bon fonctionnement de l'établissement public.
- Le fait que le profil Facebook soit « personnel » et que la fonction du CPE n'y apparaisse pas, ne change rien. L'identité (dont la photo) est liée à la fonction.